

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1893.

Projet de loi prorogeant la loi du 6 mars 1891 relative aux étrangers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 6 mars 1891 concernant les étrangers n'a été votée par les Chambres législatives et promulguée par le Roi que pour une durée de trois ans. Cette loi cesserait donc d'être obligatoire, à la date du 15 février 1894, si elle n'était prorogée avant cette date.

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux Chambres législatives un projet de loi prorogeant, pour un nouveau terme de trois ans, la dite loi du 6 mars 1891.

Le Ministre de la Justice,

J. LE JEUNE.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 6 mars 1891, relative aux étrangers, est prorogée jusqu'au 15 février 1897.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 30 novembre 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.
